



ARRPERM2 /2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT**  
Réglementation de l'alimentation électrique des mats  
d'éclairage public sur le territoire de la commune de Courlon-sur-Yonne

Le Maire de la commune de Courlon-sur-Yonne,

- ✓ VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
- ✓ VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- ✓ VU les codes civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- ✓ VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs
- ✓ VU les normes en 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

**Considérant** que pour améliorer la communication entre les armoires de commande de l'éclairage public et les luminaires, les services du SDEY exposent que pour améliorer la télégestion, il convient d'alimenter le réseau d'éclairage public en permanence,

**Considérant** que les usagers doivent être informés de cette disposition afin de garantir leur sécurité,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'ensemble des mats d'éclairage public du réseau communal sera en permanence alimenté en électricité même lorsque les ampoules sont éteintes.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Mr le Sous-Préfet de l'Yonne,
- A Mr le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- A Mr le Président du SDEY,
- A Mr le Président de la C.C.Y.N.,
- Au lieutenant de la brigade de gendarmerie de Pont-sur-Yonne.

*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication*

Courlon-sur-Yonne, le 08 juillet 2024.

**Christina RANGDET**, Maire.

